

Comment maintenir son affiliation à la CNS en cas d'expatriation depuis le Luxembourg ?

Réponse courte

L'**affiliation volontaire à la CNS** est possible pour tout salarié quittant le Luxembourg, sous réserve d'avoir été affilié obligatoirement pendant au moins **6 mois consécutifs** avant le départ et de ne pas être couvert par un régime obligatoire dans le pays d'accueil. La demande doit être effectuée dans les **6 mois** suivant la fin de l'affiliation obligatoire, conformément au Code de la sécurité sociale.

Le demandeur doit s'acquitter mensuellement de cotisations calculées sur la base d'un **revenu forfaitaire** fixé par règlement grand-ducal. L'affiliation prend effet rétroactivement à la date de perte de l'assurance obligatoire si la demande est introduite dans les délais. Le **non-paiement** des cotisations entraîne la radiation automatique.

Définition

L'assurance continuée volontaire permet de maintenir sa **couverture sociale luxembourgeoise** après la perte de l'affiliation obligatoire à la **CNS**. Ce dispositif, prévu par le Code de la sécurité sociale, vise à garantir une continuité de protection sociale pour les personnes quittant le système luxembourgeois, notamment en cas d'expatriation.

Conditions d'exercice

L'assurance continuée volontaire est soumise à des conditions strictes d'éligibilité.

| Condition | Détail |
|-------------------------------|---|
| Affiliation antérieure | Au moins 6 mois consécutifs d'affiliation obligatoire avant la perte |
| Non-couverture | Ne pas être soumis à une assurance obligatoire dans un autre pays |
| Délai de demande | Dans les 6 mois suivant la perte de l'affiliation obligatoire |
| Cotisations | Paiement mensuel sur base d'un revenu forfaitaire (règlement grand-ducal) |

Modalités pratiques

La procédure d'affiliation volontaire suit plusieurs étapes administratives.

| Étape | Détail |
|-------------------------------|---|
| Demande écrite | Soumise à la <u>CNS</u> avant l'expiration du délai de 6 mois |
| Justificatifs | Preuves d'affiliation antérieure et de non-couverture à l'étranger |
| Cotisations mensuelles | Montant fixé par règlement grand-ducal |
| Effet rétroactif | L'affiliation prend effet à la date de perte si demande dans les délais |
| Signalement | Tout changement de situation doit être communiqué à la <u>CNS</u> |

Pratiques et recommandations

Anticiper la demande avant le départ à l'étranger est fortement recommandé pour éviter les ruptures de couverture. **Conserver** tous les justificatifs relatifs à la demande et aux paiements permet de justifier les droits en cas de contrôle. **Vérifier** la compatibilité avec la législation applicable du pays d'accueil évite les conflits de couverture. **Maintenir** un contact régulier avec la CNS pour toute modification de situation garantit la conformité. **Prévoir** une solution alternative en cas de refus ou de radiation protège le salarié.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|--|---|
| Art. 2 du Code de la sécurité sociale | Champ d'application personnel |
| Code de la sécurité sociale | Dispositions relatives à l'assurance continuée volontaire |
| Règlements grand-ducaux d'application | Fixation du revenu forfaitaire et calcul des cotisations |

Le non-paiement des cotisations entraîne la radiation automatique de l'assurance volontaire, sans possibilité de réaffiliation pour la même période. Il est crucial de maintenir une vigilance particulière sur le respect des délais et le paiement régulier.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.